PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DE LESCUZ

LD LESCUZ
29260 Saint-Meen

Références : -
Code AIOT : 0052903736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement SCEA DE LESCUZ implanté LD LESCUZ 29260 Saint-Meen. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LESCUZ
- LD LESCUZ 29260 Saint-Meen
- Code AIOT : 0052903736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin autorisé pour un effectif de 392 reproducteurs, 2308 porcs en engraissement et

cochettes non saillies, 1420 porcelets en post-sevrage. Une partie du lisier est transféré au GIE ST MEEN ENVIRONNEMENT pour traitement.

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 1	Sans objet
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 20.1	Sans objet
3	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
4	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2	Sans objet
6	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fosse de transfert n'est pas couverte; or les prescriptions de mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles imposent la couverture des fosses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 1

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'effectif autorisé est de 3 768 animaux équivalents répartis comme suit 392 porcs reproducteurs (truies et verrats), 1 420 porcelets en post sevrage (porcs de moins de 30 kg), 2308 porcs à l'engrais (porcs de plus de 30 kg)
Autres espèces non classées : néant
Autres limites de l'autorisation : Le nombre de porcs engraissés annuellement sur l'exploitation est limité à 7965 animaux.

Constats :

Les effectifs et la production autorisés sont respectés.
Une partie des porcs est engraissée en façonnage. L'exploitant prévoit d'acquérir un site porcin proche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 20.1

Thème(s) : Élevage, gestion des effluents

Prescription contrôlée :

gestion des effluents

Constats :

L'épandage sur les terres de l'EARL PAUGAM, prévu au plan d'épandage, non enregistré dans la déclaration des flux d'azote, a été compté en stock. Cependant, la quantité de lisier brut utilisée sur les terres est compatible avec une fertilisation équilibrée des cultures.
Quantité d'azote des effluents épandues sur les parcelles exploitées en propre en 2025 par rapport aux quantités prévues dans l'APC du 05/ 05/2021

	APC2021	DFA2025
Lisierporcin	3110kg	7318kg
Fumierde porcs	75kg	90kg
Effluentépuré	1956kg	1575kg
Bouesbiologiques	838kg	0
Apports organiques totaux	5979kg	8983kg

Ratio DN	99 kg/ha SAU	148 kg/ha SAU

Le lisier est transféré vers la station de traitement par canalisation au moyen d'une pompe fonctionnant sur la prise de force du tracteur. Un compteur volumétrique est intégré au système. Cette pompe sert aussi au retour de l'effluent épuré pour l'épandage par aspersion.
L'exploitant est également gérant de la station du GIE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation

Constats :

Les nouveaux bâtiments sont construits conformément aux plans transmis.
Une réserve d'eau incendie a été construite entre deux bâtiments; elle est répertoriée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour 600 m3, son accès est indiqué par des panneaux bien visibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

Constats :

Les épandages de lisier brut sur les terres de la SAS Paugam n'ont pas été déclarées par l'EARL de Lescuz, qui déclare pour elle-même des imports de 960 kg N.
Après vérification avec l'exploitant, il s'agit d'un oubli dans la déclaration..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Constats :

Au cours du réexamen des meilleures techniques disponibles, il a été prévu de couvrir la fosse. Actuellement, elle n'est toujours pas couverte.
Le nombre de places en engraissement a évolué d'après la déclaration GEREP : 2033 actuellement contre 2272 dans le dossier de réexamen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la couverture de la fosse dans le délai 6 mois.
Transmettre à l'inspection le mode de couverture prévu, l'échéancier des travaux et le devis dans le délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

Les documents ont été joints à la déclaration 2025.
Type de suites proposées : Sans suite